

# Statuts

# Statuts de l'Association suisse des écoles à horaire continu

## I. Généralités

### **Art. 1 Désignation, siège et statut juridique**

L'Association suisse des écoles à horaire continu est une association conforme à l'article 60 du code civil suisse. L'Association a son siège au lieu du Bureau.

### **Art. 2 Buts et objectifs**

- 1 L'Association suisse des écoles à horaire continu est neutre sur le plan politique et confessionnel.
- 2 L'Association suisse des écoles à horaire continu souhaite que les associations cantonales et/ou communales ainsi que tout autre organisation ou personne favorable aux écoles à horaire continu (Ehc) conjuguent leurs forces pour mettre en place de nouvelles Ehc et encourager les écoles existantes.
- 3 L'Association suisse des écoles à horaire continu s'engage pour la mise en place d'écoles publiques à horaire continu qui répondent à des critères de qualité précis. Ces critères sont définis dans le document «Critères de qualité des écoles à horaire continu » qui a été approuvé par l'Assemblée générale du 14 mai 2002. Ce document fait partie intégrante des présents statuts.

### **Art. 3 Tâches**

L'Association suisse des écoles à horaire continu

- Coordonne les activités de ses membres
- Encourage la création de nouvelles associations des Ehc
- Propose des conseils lors de la mise en place de nouvelles Ehc publiques
- Encourage les efforts en vue de la mise en place d'autres types de structures extrafamiliales, si elles aboutissent à moyen terme à la création d'une Ehc
- Propose des cours de formation continue pour la création, l'organisation et la gestion d'Ehc
- S'engage activement au niveau politique pour la mise en place d'Ehc dans toute la Suisse
- Est responsable d'un bureau

## II. Les membres

### **Art. 4 Critères d'admission des membres et catégories**

- 1 Les nouveaux membres doivent être favorables aux buts poursuivis par l'Association.
- 2 Les catégories de membre sont les suivantes:
  - Membres collectifs (associations cantonales et communales et autres organisations intéressées)
  - Membres individuels
  - Membres d'honneur
  - Donatrices et donateurs

### **Art. 5 Admission et démission des membres**

- 1 L'entrée et le départ de membres se font sur demande écrite approuvée par le Comité.
- 2 Tout membre peut quitter l'Association après avoir notifié son départ par écrit.
- 3 Toute personne dont les agissements vont à l'encontre des buts de l'Association peut en être exclue à la majorité des voix de l'Assemblée générale et sur demande du Comité.

### **Art. 6 Droits des membres**

- 1 Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée générale, de prendre part aux discussions et de formuler des demandes.
- 2 Le droit de vote est réglementé de la manière suivante:
  - Membres collectifs:
    - Chaque association cantonale et régionale dispose d'un nombre de voix équivalent à 10% de leur effectif, mais ne dépassant pas 10. Les Associations déclarent leurs membres par le paiement de la cotisation annuelle.
    - Les autres membres collectifs et les associations communales disposent d'une voix.
    - Les membres individuels et membres d'honneur disposent d'une voixLes donatrices et les donateurs n'ont aucun droit de vote.

### **Art. 7 Devoirs des membres**

- 1 Chaque nouveau membre s'engage à reconnaître les statuts et les buts de l'Association et à les mettre en oeuvre selon ses possibilités.
- 2 Chaque membre verse une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle ne peut dépasser 100 CHF pour les membres individuels et 200 CHF pour les membres collectifs.

## **III. ORGANES**

### **Art. 8 L'Assemblée générale (AG)**

- 1 C'est l'organe suprême de l'Association. Elle est en général convoquée une fois par an par le Comité. L'Assemblée peut être convoquée par un cinquième des membres, sur publication d'un ordre du jour.
- 2 L'invitation à l'Assemblée générale et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres 3 semaines à l'avance. Les demandes sont à déposer au plus tard une semaine avant l'AG.
- 3 Les tâches de l'AG sont les suivantes:
  - Approbation du rapport annuel et des comptes
  - Election du président ou de la présidente pour un mandat de 2 ans
  - Adoption du budget de l'année suivante
  - Désignation d'une personne chargée de la révision des comptes pour un mandat d'une année
  - Définition du montant de la cotisation pour l'année civile
  - Modification des statuts
  - Nomination de membres d'honneur
  - Exclusion de membres
  - Dissolution de l'Association et affectation de l'avoir social.

### **Art. 9 Le Comité**

- 1 Le Comité se compose de la présidente ou du président, du/ de la vice-président/e, du/de la trésorier/e, et de cinq à sept autres membres.  
Le Bureau est responsable de la gestion des affaires courantes.
- 2 Le Comité désigne ses membres, à l'exception du/ de la président/e, désignée par l'AG, et siège régulièrement. Chacun des membres du comité peut convoquer une séance.
- 3 Les tâches du Comité sont les suivantes
  - Représentation de l'Association à l'extérieur
  - Convocation de l'Assemblée générale
  - Création et encadrement de groupes de travail
  - Planification et gestion d'activités
  - Encouragement des Ehc nouvelles et existantes et développement d'autres activités
  - Collaboration et lien avec les associations cantonales et régionales en faveur des Ehc
  - Création et gestion du Bureau
  - Administration de la liste des membresLes compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'AG reviennent au Comité.
- 4 Le/la président/e et le/la vice-président/e, ou les membres du Comité qu'ils auraient mandatés sont seuls habilités à signer les documents engageant la responsabilité juridique de l'Association.
- 5 Le Comité est à même de prendre une décision si au moins trois de ses membres sont présents.

### **Art. 10 Vérification des Comptes**

L'Organe de révision vérifie chaque année la gestion des comptes, établit un rapport à l'attention de l'AG et lui demande d'approuver ou de refuser les comptes annuels.

## **IV. LES FINANCES**

### **Art. 11 Ressources**

- 1 Les frais de l'Association sont couverts par les cotisations annuelles des membres, les dons et les recettes diverses.
- 2 Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. Toute responsabilité collective ou solidaire des membres est exclue.

### **Art. 12 Gestion des comptes**

- 1 Le budget est établi par le Comité. La gestion des comptes est sous la responsabilité du/ de la trésorier/e. L'organe de révision procède à une vérification annuelle.
- 2 L'exercice porte sur l'année civile.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 13 Révision des statuts**

Les statuts peuvent à tout moment être révisés sur décision de l'Assemblée générale, à raison de 2/3 des voix des membres présents.

### **Art. 14 Dissolution**

- 1 La dissolution de l'Association est régie par l'article 13.
- 2 L'Assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social. Le Comité a la fonction de liquidateur.

### **Art. 15 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur par la décision de l'Assemblée générale du 14 mai 2002 et remplacent les dispositions du 28 janvier 1987.

## **Annexe:**

### **Critères de qualité des écoles à horaire continu**

Les présents critères de qualité ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2002.

#### **Avantages pour les enfants**

- Les enfants sont accueillis en dehors des heures d'école.
- Les enfants reçoivent un repas à midi ainsi que des collations (un casse-croûte le matin et un goûter l'après-midi).
- Les devoirs sont faits sous la surveillance du personnel d'encadrement ou des enseignants.
- Les enfants peuvent organiser leurs loisirs de manière autonome. Ils doivent pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de temps libre pour développer leurs propres activités ludiques.
- Les enfants qui fréquentent une école publique à horaire continu bénéficient de toutes les prestations offertes dans le cadre de l'organisation scolaire compétente (logopédie, psychologie, psychomotricité, service médical, école de musique, etc.).
- Les enfants participent aux tâches qui rythment l'organisation de la vie quotidienne : mettre la table, laver et essuyer la vaisselle, ranger, etc.

#### **Relations avec les parents**

- L'école à horaire continu travaille en partenariat avec les parents et encourage leur participation. Les modalités de ce partenariat sont élaborées en équipe et impliquent la responsabilité et l'engagement de tous les acteurs.
- Le droit de cogestion des parents est institutionnalisé. Les compétences sont clairement réparties entre les différents organes participant à la vie scolaire (par ex. conseil des parents).

- La collaboration des parents dans certains domaines est souhaitée, elle est facultative et non rémunérée.

### ***Conditions pour le personnel***

- Le personnel d'encadrement de l'école à horaire continu est qualifié pour cette activité (par ex. éducateurs d'enfants)
- Le personnel d'accueil est mis au bénéfice des conditions de travail officielles du secteur en matière de salaire et de formation continue. Le surcroît de travail occasionné par le fonctionnement spécifique de l'école à horaire continu (colloques, réunions de parents etc.) est rémunéré.
- Le personnel d'encadrement participe aux projets scolaires et extrascolaires.
- Les enseignants participent régulièrement aux travaux d'encadrement et d'accueil des enfants.
- Suivant le type d'organisation choisi, il est possible d'engager des aides pour le secteur cuisine.

### ***Organisation et structures***

- Les écoles publiques à horaire continu sont des écoles publiques dirigées par un/une cadre. La fonction directoriale est attribuée à un enseignant ou à une des personnes de l'encadrement qualifiée pour cette tâche. Le ou la responsable bénéficie d'une décharge. Elle est rémunérée équitablement pour exercer cette fonction. L'école peut aussi être dirigée par un duo. Le travail supplémentaire lié au fonctionnement spécifique de l'école à horaire continu (colloques, réunions de parents etc.) est indemnisé.
- L'orientation de l'enseignement et des loisirs est déterminée par une conception pédagogique commune basée sur les directives cantonales en matière de programme et les particularités locales.
- Les collaborateurs et collaboratrices des secteurs enseignement et accueil travaillent ensemble et forment une équipe.
- La composition des groupes d'enfants doit rester aussi constante que possible. Il faut tenir compte des critères suivants:
  - L'inscription à certaines périodes d'accueil est valable pour toute l'année scolaire.
  - Les enfants sont inscrits pour un minimum hebdomadaire de périodes d'accueil (trois à quatre périodes de 2 heures chacune). Ils doivent prendre au moins un ou deux repas de midi à l'école.
  - Suivant le modèle d'école, un jour de présence obligatoire peut être fixé. Tous les enfants de l'école à horaire continu doivent dès lors y participer.
- Les divers locaux de l'école à horaire continu doivent être situés dans le même bâtiment ou dans un même complexe scolaire.
- L'espace à disposition doit permettre de développer les diverses activités des enfants (enseignement, devoirs, repas, jeux, sport, repos). Dans les écoles à horaire continu, la surface nécessaire par enfant est plus importante que celle habituellement occupée dans une école primaire (facteur 1,5 à 2).